

**ARRETE PORTANT INTERDICTION SUR
LES LIEUX NATURELS OUVERTS AU
PUBLIC DE FAIRE DES FEUX**

ARRETE N°40-2006

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU l'article R 26-5 du Code Pénal,
VU le Code Civil,

CONSIDERANT les risques encourus par les personnes, les biens et le milieu naturel exposés à des risques d'incendies.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer sur les secteurs naturels ouverts appartenant au domaine privé de la commune, de la Maison de la Nature et les abords des rives de l'Yerres.

A R R E T E

Article 1er : Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance au public d'allumer des feux dans les secteurs ouverts au public, de la Maison de la Nature et aux abords des rives de l'Yerres.

Article 2 : Une dérogation peut toutefois être obtenue dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

Article 3 : Les feux de type méchoui ou barbecues doivent, s'ils sont autorisés, faire l'objet d'une surveillance continue de la part du demandeur et de sa responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchoui ou barbecue ne peut être installée sous couvert d'un arbre. Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière correspondante en incombe à l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : La signalisation par panneaux d'interdiction et d'informations sera mise en place par les services techniques municipaux et disposée sur les secteurs précités.

Article 5 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sucy-en-Brie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
- Madame la Secrétaire Générale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le seize juin deux mil six.



Le Maire,


Georges URLACHER